Retraite CNRACL

Agents nés avant 1964

14 et 15 novembre 2022

Sommaire

1. **La pension CNRACL**
   - Constitution du droit
   - Liquidation ou calcul de la pension
     - Trimestres acquis
     - Prise en compte des enfants
     - Trimestres requis
     - DA / décote / surcote
   - Limite d'âge
2. **Les services après limite d'âge**
3. **Le cumul emploi / retraite**
4. **Le départ pour carrière longue**
5. **Le dossier de retraite**
   - Délai pour demander sa pension
   - Mise en paiement
6. **Le droit à l'information**
7. **Le R.A.F.P**

CDG 76

1. La pension CNRACL

- La constitution du droit à pension

Droit à pension CNRACL

2 conditions :

- Une durée de services

et

- Un âge ou une condition particulière

Droit à pension CNRACL

Rappel classement pour la CNRACL:

1. Catégorie sédentaire (A): la majorité des emplois

2. Catégorie active (B) : concerne un nombre limité d'emplois, soumis à un risque particulier ou fatigues exceptionnelles (police municipale, anciens agents de salubrité devenus adjoints techniques…)

3. Catégorie insalubre (C) : agents des réseaux souterrains des égouts

Droit à pension CNRACL

Les nouvelles dispositions suite à la réforme 2010 :

- Départ au titre de la **catégorie sédentaire**

  La condition de durée de services est abaissée de 15 à **2 ans**

  pour les agents radiés des cadres **à compter du 1er janvier 2011**

  (décret n°2010-1740 du 30/12/2010)

- Départ au titre de la **catégorie active**

  La durée minimale des services exigée en catégorie active passe progressivement de 15 à **17 ans à partir de 2015**

- **Les services validés** ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale des services à compter du 1er janvier 2011

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite

Période transitoire pour la catégorie sédentaire :

(décret n°2010-1740 du 30/12/2010 et décret 2011-2103 du 30/12/11)

Date de naissance	Age de départ
Avant le 01/07/1951	60 ans
Après le 01/07/1951	60 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois
1955	62 ans
Générations suivantes	62 ans

CDG 76

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite

Exemples date de radiation des cadres, agent en catégorie sédentaire :

Attention:
Si RDC en cours de mois, le traitement est interrompu à la date de RDC

Date de naissance	Age de départ	Date de radiation conseillée
12/02/1957	62 ans	01/03/2019
18/09/1959	62 ans	01/10/2021
09/10/1961	62 ans	01/11/2023
06/05/1963	62 ans	01/06/2025
27/11/1965	62 ans	01/12/2027

1er jour du mois suivant les 62 ans
=
date d'effet de la pension CNRACL

CDG 76

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite et durée de services

Période transitoire pour la catégorie active :

(décret n°2010-1740 du 30/12/2010 et décret 2011- 2103 du 30/12/2011)

Date de naissance	Âge de départ
Avant le 01/07/1956	55 ans
Après le 01/07/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
1960	57 ans
Générations suivantes	57 ans

Tableau à associer au tableau suivant

CDG 76

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite et durée de services

Date à laquelle l'agent atteint les 15 ans	Durée des services « actifs »
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 1/07 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2012	15 ans et 9 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2013	16 ans et 2 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2014	16 ans et 7 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2015	17 ans
À compter du 01/01/2016	17 ans

Tableau à associer au tableau précédent

Droit à pension CNRACL - L'âge légal de retraite et durée de services

Exemples date de radiation des cadres, agent en catégorie active (B) :

La date de radiation correspond à la date à laquelle l'agent réunit à la fois l'âge légal et la durée des services nécessaires en catégorie active.

- Agent né le 15/05/1963
- Age légal : 57 ans, **le 15/05/2020**
- Durée de services en catégorie active exigée:

Il atteint **15 ans en cat B le 03/02/2015** → 17 ans exigés → **17 ans de cat B le 03/02/2017**

RDC possible à partir 01/06/2020

Droit à pension CNRACL - Départs anticipés

- Départ sans condition d'âge

  - Fonctionnaire parent de trois enfants
    (si conditions remplies au 01/01/2012)
  - Fonctionnaire parent d'un enfant invalide
  - Fonctionnaire ayant un conjoint invalide
  - Parent d'enfant mort pour la France

  Si 15 ans CNRACL

- Départ entre 55 et 59 ans

  Fonctionnaire handicapé (DA et DC spécifiques)

- Départ entre 56 et 60 ans

  Départ pour carrière longue (DA et DC spécifiques)

- Départ immédiat

  Fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions si impossibilité de reclassement **(retraite pour invalidité)**
  (pas de condition d'âge, ni de durée de services)

1. La pension CNRACL

- La liquidation ou le calcul de la pension

CDG 76

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis}}{\text{Trimestres requis}} \times 75\% \times \text{dernier traitement indiciaire}$$

1. La pension CNRACL

- Les trimestres acquis ou liquidables

La liquidation de pension CNRACL - Les trimestres acquis

Prise en compte dans le calcul de la pension :

- Services civils effectifs :
  - ✓ A temps plein ou validés.....en totalité
  - ✓ A temps partiel ou temps non complet .....au prorata
  - ✓ Surcotisés.....en totalité
- Rachat d'études (selon les options choisies)
- Services militaires non rémunérés (Etat signalétique : Caserne Bernadotte 64023 Pau Cedex)
- Enfants nés après le 01/01/2004 : **(maximum 3 ans par enfant)**
  - ✓ Réduction activité : temps partiel de droit pour élever enfant moins de 3 ans
  - ✓ Interruptions activité :
    - congé parental (maximum 3 ans)
    - congé de présence parental (maximum 1 an par enfant)
    - dispo pour élever un enfant de moins de 8 ans
- Bonification pour enfants nés avant le 01/01/2004

en totalité

CDG 76

1. La pension CNRACL

- La prise en compte des enfants

Enfants nés avant le 1er janvier 2004 - Bonification pour enfant

Réglementation nouvelle depuis le 01/01/2012, appliquée par la CNRACL :

- Bonification de 4 trimestres par enfant né avant le 01/01/2004, attribuée aux hommes et aux femmes, sous réserve de réduction d'activité ou d'interruption d'activité d'au moins deux mois, lors de la naissance de chacun des enfants, pour :
  - enfants nés pendant la carrière CNRACL
  - enfants nés pendant une période relevant du régime privé, avant la carrière CNRACL, sous réserve de trouver 1 trimestre cotisé ou 1 trimestre de chômage, au cours de l'année de naissance de l'enfant

- Ces 4 trimestres s'ajoutent aux trimestres liquidables CNRACL

- Si conditions non remplies, la CARSAT devrait attribuer 8 trimestres de majoration pour enfant, à la place de ces 4 trimestres

Enfants nés avant le 1er janvier 2004 - Bonification pour enfant

La condition de réduction d'activité applicable pour chaque enfant :

- Période à temps partiel pour une durée de :
  - 4 mois pour une quotité à 50%
  - 5 mois pour une quotité à 60%
  - 7 mois pour une quotité à 70%

(pas de 80% ; pas pour les enfants du conjoint)

La condition d'interruption d'activité applicable pour chaque enfant :

- ≥ à 2 mois consécutifs
- au titre des congés maternité, adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

Enfants nés après le 1er janvier 2004 - Majoration de DA

- uniquement pour les femmes
- 2 trimestres de majoration de durée d'assurance pour un enfant né après le 01/01/2004, après le recrutement :
  - si congé de maternité seul
  - si interruption d'activité inférieure à 6 mois
  - si réduction d'activité quelle qu'elle soit
- non intégrés dans les trimestres liquidables
- augmentent uniquement la DA
- ne pas confondre avec la « majoration pour enfants », accessoire de pension

Majoration pour enfants : accessoire de pension

- accessoire de pension, qui va s'ajouter à la pension CNRACL
- pour les hommes et pour les femmes
- pour enfants légitimes, naturels, adoptés, recueillis, du conjoint, placés sous tutelle
- si au moins trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans
- peu importe la date de naissance de l'enfant (dans le secteur privé ou le secteur public)
- égale à 10% du montant de la pension, pour les 3 premiers enfants puis 5% par enfant supplémentaire
- versée au 16ème anniversaire du 3ème enfant et des suivants
- pension principale + majoration pour enfants : limitée à 100% du dernier traitement de base
- imposable depuis le 01/01/2013

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement indiciaire}$$

1. La pension CNRACL

- Les trimestres requis

Trimestres requis et année de référence

Le nombre de trimestres requis est déterminé d'après l'année de référence de l'agent :

année de référence = année des 60 ans
pour la catégorie sédentaire

année de référence = année d'ouverture des droits *
pour la catégorie active

L'année d'ouverture du droit : année au cours de laquelle l'agent remplit les deux conditions d'âge et de durée de services en catégorie active

CDG 76

Trimestres requis et année de référence

Année des 60 ans de l'agent pour cat. sédentaire Année d'ouverture du droit pour cat. active	**DA et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension à taux plein**
2013 / 2014 (né en 1953, 1954)	165
2015 / 2016 / 2017 (né en 1955, 1956, 1957)	166
2018 / 2019 / 2020 (né en 1958, 1959, 1960)	167
2021 / 2022 / 2023 (né en 1961, 1962, 1963)	168
2024 / 2025 /2026 (né en 1964, 1965, 1966)	169
2027 / 2028 / 2029 (né en 1967, 1968, 1969)	170
2030 / 2031 / 2032 (né en 1970, 1971, 1972)	171
2033 et après… (né en 1973 et après…)	172

Trimestres requis et année de référence

Trimestres requis ou nombre de trimestres pour obtenir le taux plein : exemples

Agent classé en catégorie sédentaire :

Rédacteur, né le 12/08/1962

- Age légal : 62 ans, soit le 12/08/2024
- **60 ans le 12/08/2022**

L'année de référence pour cet agent sera 2022, avec 168 trimestres requis

Agent classé en catégorie active :

Policier municipal, né le 15/05/1963 et 15 ans de services en catégorie active, le 02/06/2015

- Age légal : 57 ans, soit le 15/05/**2020**
- Durée exigée en cat active : 17 ans ; durée atteinte le 02/06/**2017**

L'année de référence pour cet agent sera 2020, avec 167 trimestres requis

La liquidation de pension CNRACL

Formule calcul de base :

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement indiciaire}$$

La liquidation de pension CNRACL

Traitement afférent

- aux grade et échelon
- de titulaire
- détenus depuis au moins 6 mois

La liquidation de pension CNRACL : exemple

$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{dernier traitement brut}$$

Agent né le 12 septembre 1960
Départ en retraite le 1er octobre 2022 (62 ans, âge légal)
Nombre de trimestres acquis à la CNRACL : 140
Nombre de trimestres requis : 167 (année de référence : 2020)

Pourcentage de sa pension : $\frac{140 \times 75\%}{167}$ = 62,87 % (appliqué sur son dernier TBI)

1. La pension CNRACL

- Durée d’assurance - Décote - Surcote

Durée d'assurance - Décote - Surcote

Pour tout agent CNRACL, il est nécessaire de déterminer **une durée d'assurance tous régimes confondus** (y compris autres régimes de bases CARSAT, RSI, MSA),

Cette durée d'assurance **(DA)** permet de déterminer si on applique **une décote ou une surcote** sur la pension CNRACL de l'agent calculée précédemment.

- Si **la DA est inférieure au nombre de trimestres requis** : il existera **une décote** calculée sur la pension CNRACL et sur les pensions de tous les autres régimes de base.
  - coefficient de minoration : **1,25 % par trimestre manquant**
  - décote plafonnée à **20 trimestres**
- Si **la DA « spéciale surcote » est supérieure au nombre de trimestres requis** : il existera **une surcote** calculée sur la pension CNRACL et sur les pensions de tous les autres régimes de base, **à condition que l'agent ait travaillé au moins 1 trimestre au-delà de son âge légal.**
  - coefficient de majoration : **1,25 % par trimestre supplémentaire**
  - **pas de plafond**

CDG 76

Calcul de la décote : exemple

Agent né le 01/03/1964
Nombre de trimestres en DA, TRC : 151
Départ retraite le 01/03/2026 (62 ans)

Année de référence : 2024
Nombre de trimestres requis : 169
Limite d'âge : 67 ans

- **1er calcul / durée travaillée :**

169 - 151 = 18 trimestres manquants

- **2ème calcul / âge de départ :**

67 - 62 = 5 ans, soit 20 trimestres manquants

Le plus petit des deux calculs est retenu : 18 trimestres manquants

La pension sera minorée de : 1,25 % x 18 = 22,5%

CDG 76

Calcul de la surcote : exemple

Agent né le 01/09/1963
Nombre de trimestres en DA, TRC : 170
Départ retraite le 01/01/2027

Année de référence : 2023
Nombre de trimestres requis : 168
Age légal : 62 ans (01/09/2025)

- **1er calcul / durée travaillée :**

  170 - 168 = 2 trimestres supplémentaires

- **2ème calcul / âge de départ :**

  63 ans 4 mois - 62 ans = 1 an 4 mois, soit 5 trimestres 1 mois supplémentaires

Le plus petit des deux calculs est retenu : 2 trimestres supplémentaires

La pension sera majorée de : 1,25 % x 2 = 2,50 %

CDG 76

Comparaison avec le minimum garanti

- La pension CNRACL, majorée ou minorée, est systématiquement comparée au minimum garanti, lui même attribué sous certaines conditions de durée de trimestres atteints

- Il est nécessaire de totaliser une DA égale au nombre de trimestres requis pour bénéficier du minimum garanti

- Sa méthode de calcul change lorsque l'agent atteint les 15 années de services liquidables CNRACL : la différence de montant du MG est importante si l'agent totalise 59 trimestres liquidables CNRACL (421,54 €) ou 60 trimestres CNRACL (690,18 €) - *valeurs au 01/01/2022-*

1. La pension CNRACL

- La limite d’âge

Les différentes limites d'âge

Limite d'âge catégorie sédentaire :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951 Après le 1er juillet 1951 1952 1953 1954 1955	65 ans 65 ans 4 mois 65 ans 9 mois 66 ans 2 mois 66 ans 7 mois 67 ans
Générations suivantes	67 ans

CDG 76

Les différentes limites d'âge

Limite d'âge catégorie active :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1956 Après le 1er juillet 1956 1957 1958 1959 1960	60 ans 60 ans 4 mois 60 ans 9 mois 61 ans 2 mois 61 ans 7 mois 62 ans
Générations suivantes	62 ans

CDG 76

2. Les services effectués après la limite d’âge

Dispositifs de report de limite d'âge

1. **Recul de limite d'âge**
   - Pour les parents de 3 enfants vivants à 50 ans **(1 an) - aptitude physique -**
   - Pour les parents ayant au moins un enfant à charge à la limite d'âge **(1 an/enfant)**
   - Pour les parents d'un enfant handicapé à la limite d'âge **(1 an/enfant)**
   - Pour les parents ayant élevé un enfant « mort pour la France » **(1 an/enfant)**

2. **Prolongation d'activité - aptitude physique - et - sous réserve intérêt du service-**
   - Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire ou active **(jusqu'à obtenir 75% de pension dans la limite de 10 T)**
   - Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active **(jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire)**

3. **Maintien en fonction** (pas de limite)

3. Le cumul emploi / retraite

Le cumul emploi / retraite

La réglementation prévoit, sous certaines conditions, le cumul d'une pension CNRACL avec une autre rémunération.

► Pour toute reprise d'activité, l'agent devra impérativement informer la CNRACL par écrit, en indiquant :

- son numéro de pension
- le nom et l'adresse de son nouvel employeur
- la nature de son activité professionnelle

A l'adresse suivante :

Caisse des dépôts
Gestion mutualisée des pensions
Rue du vergne
TSA 20006
33044 BORDEAUX CEDEX

Pour toute question concernant le cumul emploi-retraite, **composez le 05 57 57 91 99**

Le cumul emploi / retraite perçue après le 1er janvier 2015

Le cumul interdit	pensionné recruté stagiaire ou titulaire (ré-affilié)
Le cumul libre	1. Pensionné invalide 2. Pensionné qui a liquidé l'ensemble de ses pensions de droit direct de base et complémentaires (à l'exception des pensions des régimes dont l'âge légal est supérieur à 62 ans) et : • qui a atteint la limite d'âge • ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une DA complète 3. Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire 4. Pensionné militaire
Le cumul avec plafonnement	Tout autre pensionné (Plafond à ne pas dépasser : **1/3 pension annuelle brute CNRACL + 7 123,54€**) (au 01/01/2022)

CDG 76

Le cumul emploi / retraite

Attention :

Pour tous les fonctionnaires dont la pension initiale est liquidée à compter du 1er janvier 2015 :

Principe de non acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de reprise d'activité auprès d'un employeur public ou privé

4. Le départ pour carrière longue

Le départ pour carrière longue

Départ anticipé pour carrière longue = départ avant l'âge légal de retraite

- Condition de **durée de services** : 2 ans CNRACL minimum
- Condition d'**âge** : entre 57 ans 8 mois et 62 ans (pour les agents nés à partir de 1959)
- Conditions de **trimestres de durée d'assurance avant l'âge de 16 ans ou 20 ans** :
  - 5 trimestres exigés si agent né entre le 1er janvier et le 30 septembre
  - 4 trimestres exigés si agent né entre le 1er octobre et le 31 décembre
- Justifier d'une **durée d'assurance cotisée ou réputée cotisée** :
  - maladie plafonnée à 360 jours soit 4 trimestres
  - chômage plafonné à 4 trimestres

CDG 76

Le départ pour carrière longue

Année de naissance	Age de départ	Début de carrière	Durée d'assurance cotisée
1959	57 ans 8 mois	avant 16 ans	175 T
	60 ans	avant 20 ans	167 T
1960	58 ans	avant 16 ans	175 T
	60 ans	avant 20 ans	167 T
1961 à 1963	58 ans	avant 16 ans	176 T
	60 ans	avant 20 ans	168 T
1964 à 1966	58 ans	avant 16 ans	177 T
	60 ans	avant 20 ans	169 T

CDG 76

Le départ pour carrière longue

Agent né en mai 1959

Attention périodes chômage

20 ans

SÉCURITÉ SOCIALE

l'Assurance Retraite

Normandie

POLE PRODUCTION SPECIALISE
5 Avenue du Grand Cours
CS 36028
76028 ROUEN CEDEX 1

A rappeler dans tous vos courriers :
N° de sécurité sociale :
1 58 10 47 323 589
Secteur : 225

Dossier suivi par : MME BOUELLE-CHAOUI
Téléphone : 39.60. . .
www.lassuranceretraite.fr

Relevé de carrière à la date du : 21/04/2018

Nom de naissance : PRAWITZ	Nom Marital :	
Prénom(s) : THEODORE	Nom d'usage :	Né(e) le : 01/10/1958

ANNEE	NATURE	TRIMESTRES R°	TRIMESTRES AR°	TRIMESTRES TR°	REVENUS EN FRANCS	REVENUS EN EUROS
1975	activité régime général	2		2		470
1976	activité régime général	1		1		442
1977	activité régime général	1		1		410
1978	activité régime général	3		3		1 109
1979	activité régime général	3		3		1 093
1980	activité régime général + CNRACL	0	3	3		43

Le départ pour carrière longue

Suite du relevé de carrière à la date du : 21/04/2018

Récapitulatif des trimestres

TOTAL DUREE D'ASSURANCE (sauf périodes Equivalentes)	TOTAL POUR LE TAUX tous régimes (y compris périodes Equivalentes)	dont	trimestres retenus	trimestres à justifier
33	167	trimestres	33	0
		trimestres autres régimes	128	6

Information Insuffisante

Les années notées ici et portant les annotations **AVPF** (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) ne représentent pas des trimestres d'activité **donc ne sont pas cotisés.**

Informations complémentaires

Périodes	Activités
du 01/01/1975 au 30/06/1975	sans activité professionnelle
du 01/09/1975 au 30/06/1976	sans activité professionnelle
du 01/09/1976 au 30/06/1977	sans activité professionnelle
du 01/09/1977 au 30/06/1978	sans activité professionnelle
du 01/09/1978 au 30/06/1979	sans activité professionnelle
du 01/09/1978 au 31/12/1979	sans activité professionnelle
du 01/02/1980 au 31/01/1981	période militaire ou guerre
de 1980 à 1981	activité CNRACL
de 1983 à 2009	activité CNRACL
en 1983	annulation de versement au profit d'un autre régime
de 2012 à 2014	activité CNRACL
du 01/01/2015 au 31/12/2017	activité CNRACL
en 2017	activité CNRACL

IMPORTANT : ce relevé ne vaut pas demande de retraite ni notification

CDG 76

Le départ pour carrière longue

RETRAITE DE BASE DES SALARIES DU REGIME GENERAL
DE SECURITE SOCIALE

(EIG reçue par l'agent)

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (*)	Trimestres
	Début	Fin			
1974	/	/	Activité salariée	1 815 FRF	1
1975	/	/	Employeurs multiples	5 493 FRF	4
1976	/	/	Employeurs multiples	14 022 FRF	4
1977	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		2
	/	/	Assurance vieillesse des parents au foyer	2 974 FRF	
1979	/	/	Employeurs multiples	3 033 FRF	4
	/	/	Assurance vieillesse des parents au foyer	16 929 FRF	
1980	/	/	Employeurs multiples	10 961 FRF	4
	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		
	/	/	Assurance vieillesse des parents au foyer	16 847 FRF	
1981	/	/	Activité salariée	12 339 FRF	4
	/	/	Assurance vieillesse des parents au foyer	29 119 FRF	
1982	/	/	Activité salariée	27 384 FRF	4
	/	/	Assurance vieillesse des parents au foyer	17 388 FRF	
1983	/	/	Activité salariée	43 007 FRF	4
1984	/	/	Commune de Criquetot L Esneval	35 741 FRF	4
Total trimestres régime général					35

T validés

0

1.

4.

4.

4.

Le départ pour carrière longue

Calcul des trimestres cotisés , **si plus de 360 jours de maladie**
(CMO, CLM, CLD, accident de service, maladie professionnelle)

Exemple pour un agent né en janvier 1962 :

- **168 trimestres cotisés exigés**, en plus des **5 trimestres à l'âge de 20 ans**
- Il totalise **une durée d'assurance cotisée de 169 trimestres 30 jours**, à 60 ans
  MAIS, il totalise **1 196 jours de congés de maladie** tous types confondus (CMO et Accident), dans sa carrière CNRACL
- Dans ces 1 196 jours, seuls 360 jours sont considérés comme cotisés
- Il existe donc (1 196 -360) = **836 jours** soit **9 trimestres 26 jours, non cotisés**
- Dans les 169 trimestres 30 jours, 9 trimestres 26 jours ne seront pas comptabilisés :
  La durée d'assurance cotisée plafonnée sera de **160 trimestres 4 jours**

Si on ne tient pas compte des 4 jours, il manque 8 trimestres (2 ans) à cet agent pour partir à 60 ans.
Il partira alors à l'âge légal : 62 ans

5. Le dossier de retraite

Le dossier de retraite pour l'agent poly pensionné

Si un agent a cotisé à différentes caisses de retraite : il est poly pensionné

- Chaque régime de retraite est indépendant
- Chaque régime calcule sa part de retraite selon les cotisations versées dans son régime
- Chaque régime verse sa part de retraite
- Les agents gèrent leurs dossiers relevant du régime général et des diverses complémentaires
- Les collectivités employeurs constituent les dossiers de retraite CNRACL dès réception de la demande de retraite formulée par tout agent CNRACL

Le dossier de retraite pour l'agent poly pensionné

Attention, depuis le 01/07/2017 : Liquidation Unique pour les Régimes Alignés, **dans le secteur privé.**
(LURA)

La LURA permet :

- Une seule demande de retraite (ce qui existait déjà avant le 01/07/2017/)
- Une seule pension
- Un seul interlocuteur
- Un seul virement bancaire

En général , c'est le dernier régime de retraite concerné qui gère.

A condition :

- D'avoir cotisé à deux ou trois des régimes de base dits *« alignés »* :
  - Régime général des salariés (CNAV)
  - Régime des salariés agricoles (MSA salariés)
  - Régime social des indépendants (RSI : artisans, commerçants, et industriels)
- Etre né en 1953 ou après

Remarques :

- Pour les retraites complémentaires, il faut toujours transmettre sa demande à chacune des caisses concernées.
  Le CICAS gère l'ensemble des caisses complémentaires (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC : tel : 0 820 200 189).
- La retraite CNRACL, hors LURA, peut aussi être demandée à part, mais **il existe un changement depuis avril 2019.**

Le dossier de retraite pour l'agent poly pensionné

Depuis le 1er avril 2019, un agent CNRACL qui a travaillé antérieurement dans le secteur privé, futur poly pensionné, peut effectuer une demande de retraite unique, tous secteurs confondus : privé et public.

La demande de retraite en ligne inter-régimes est désormais disponible sur l'espace personnel CNRACL des agents et sur le portail info retraite : www.info-retraite.fr

Ce service permet à l'agent de demander, directement en ligne, la liquidation de ses droits propres en une seule fois, pour une date de départ souhaitée et pour l'ensemble de ses régimes d'affiliation (hors pension d'invalidité et pension de réversion).

Si l'agent travaille dans une collectivité affiliée au CDG76 et s'il effectue cette demande inter régimes en ligne, c'est le CDG qui recevra en priorité le dossier de liquidation dans ses bases.
Le CDG préviendra l'employeur concerné de l'existence d'un dossier de retraite demandé par un de ses agents. Il lui transférera, via Internet, le dossier de liquidation à constituer.

Le circuit habituel de contrôle des dossiers de retraite entre la collectivité et le CDG76 est ensuite retrouvé.

CDG 76

Les délais

- Toute demande de retraite CNRACL doit être adressée à l'employeur au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ
- L'employeur doit faire parvenir le dossier à la CNRACL, via le CDG par voie dématérialisée sur INTERNET, au moins 4 mois avant cette date de cessation de fonction (date de radiation des cadres)
- C'est l'agent qui demande sa retraite
- C'est l'employeur qui constitue le dossier : il demande à l'agent certaines pièces justificatives (livret de famille, actes de naissance, jugement de divorce, avis de non imposition, RIB…)

La CNRACL exige 3 mois minimum entre la date de transmission du dossier et la date de RDC.

La date d'effet et le paiement de la pension

- La **pension CNRACL** est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité
- En cas de **pension de réversion**, celle-ci est due à compter du lendemain du décès
- En cas de pension CNRACL versée **par limite d'âge ou pour invalidité,** elle est due à compter du jour de la cessation d'activité

La mise en paiement de la pension s'effectue **mensuellement et à terme échu,** à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité

6. Le droit à l’information

Le droit à l'information des agents

Le droit à l'information (article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) fait obligation aux organismes gestionnaires de retraites de fournir aux agents :

- une information consolidée sur l'ensemble de leurs droits à retraite
- une information globale tous régimes confondus

CDG 76

Le droit à l'information des agents

Les régimes de retraites doivent fournir aux assurés :

- Dès l'âge de 35 ans, un Relevé Individuel de situation (RIS) :
  - relevé de carrière
  - consolidant les droits de l'agent tous régimes confondus

- Dès l'âge de 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG):
  - estimation financière
  - consolidant les droits de l'agent tous régimes confondus
  - récapitulant les droits et précisant des montants de pensions :
    - à l'âge légal
    - à la limite d'âge
    - éventuellement à la date à laquelle l'agent n'aura ni minoration, ni majoration de pension

CDG 76

Le droit à l'information des agents

Le Droit à l'information en 2022 et 2023 :

- Pour obtenir un RIS, il suffit de contrôler, voire compléter les données des carrières des agents directement dans la rubrique « Compte Individuel Retraite » :
  - cohortes 1972, 1977, 1982, 1987 (pour 2022)
  - cohortes 1973, 1978, 1983, 1988 (pour 2023)

  La CNRACL n'alimente pas les portefeuilles des collectivités pour ces dossiers.

- Pour obtenir une EIG, compléter les dossiers dans la rubrique « Qualification des CIR » :
  - cohortes 1962, 1967 (pour 2022)
  - cohortes 1963, 1968 (pour 2023)

  Les dossiers ont déjà été adressés dans les portefeuilles des collectivités, par la CNRACL.

- Pour **les cohortes 2022**, la saisie devait être terminée pour **le 31/05/2022**

Le droit à l'information des agents

Il est demandé aux agents de bien contrôler en cours de carrière les documents reçus, liés au droit à l'information.
En cas d'erreurs, d'éléments manquants dans la carrière… **seuls les employeurs** peuvent corriger les anomalies.

Les employeurs sont les interlocuteurs prioritaires pour toute question liée au droit à l'information.

7. Le R.A.F.P

Le R.A.F.P

Le Régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

- Existe depuis le 01/01/2005
- Régime obligatoire, par points
- Concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques, effectuant plus de 28 heures hebdomadaires
- Permet le versement d'une prestation additionnelle de retraite en plus de la pension principale (CNRACL)
- Prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires

- L'employeur déclare les cotisations des agents : taux de 5% pour les agents et 5% pour les employeurs
- Cotisations calculées sur les rémunérations accessoires dans la limite de 20% du traitement indiciaire

- Ces cotisations sont transformées en points
- Ces points multipliés par une valeur de service du point donnent le montant de la prestation RAFP à percevoir par les agents

Le R.A.F.P

Evolution de la prestation du RAFP à compter du 1er mai 2019

- Application du **décret n°2018-873 du 09/10/2018** :
  - aménage les modalités de versement de la prestation RAFP en capital
  - permet un paiement par fractions pour certaines situations

- Trois cas sont prévus :
  - capital versé jusqu'à 4 599 points
  - capital fractionné versé entre 4 600 et 5 124 points
  - rente mensuelle versée à partir de 5 125 points

Rappel :

La prestation RAFP est perçue à l'âge légal de retraite, jamais avant.

En cas de départ pour carrière longue ou pour invalidité, l'agent doit attendre son âge légal de retraite pour bénéficier du RAFP.

CDG 76

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

ZAC de la Plaine de la Ronce - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE · Tél : 02 35 59 71 11

CDG76.FR